

VD_OMNI PE.2010.0193 vom 27. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0193

FR: VD_OMNI PE.2010.0193 du 27 janvier 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0193 del 27 gennaio 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour. Le mariage de la recourante avec un ressortissant communautaire titulaire d'un permis de séjour est vidé de toute substance, sans espoir de reprise de la vie commune. La communauté conjugale effective a duré moins de trois ans. Finalement, il n'existe aucune raison personnelle majeure. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD, RSV 173.36). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 2

Aux termes de l'art. 2 al. 2 LEtr, celle-ci n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'accord sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ci-après: ALCP [RS 0.142.112.681]), n'en dispose pas autrement ou si la LEtr prévoit des dispositions plus favorables.

E. 3

a) A teneur des art. 4 et 7 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des Etats membres et aux membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. Selon l'art. 3 de l'annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. b) Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la portée de cette disposition (ATF 130 II 113). D'après

cette jurisprudence, l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage. Cette jurisprudence, qui découle d'une décision rendue par la Cour de justice des communautés européennes (Affaire Diatta contre le Land de Berlin du 13 février 1985, C-267/83), n'a pas été modifiée avec l'entrée en vigueur de la LEtr et notamment de l'art. 42 al. 1 LEtr, qui subordonne le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint d'un ressortissant suisse à l'exigence du ménage commun. Toujours selon l'arrêt susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 aLSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système (ATF 130 II 113 consid. 9 p. 129-134, et les références citées). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, est abusif le comportement du conjoint étranger qui invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104), en particulier lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Des indices clairs doivent en effet démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). c) En l'espèce, le couple s'est séparé en novembre ou décembre 2008 (voir l'annonce de mutations pour ressortissants étrangers du 24 novembre 2008 et les déclarations du couple à la police les 12 et 25 mai 2009). La recourante a toutefois allégué dans sa lettre du 21 janvier 2009 (recte : 2010), que la séparation effective remontait au mois de mai 2009. Il n'en demeure pas moins qu'aucune reprise de la vie commune n'est intervenue depuis lors et qu'aucune perspective de réconciliation n'est établie. Son époux a d'ailleurs déclaré qu'une procédure de divorce était engagée et qu'il lui était égal qu'elle soit amenée à quitter la Suisse. Compte tenu de ces déclarations, de la durée de la séparation, et du fait qu'aucun indice ne permet de

démontrer qu'une reprise de l'union conjugale pourrait avoir lieu, la recourante ne peut obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour CE/AELE sur la base de son mariage avec un ressortissant communautaire. Un éventuel droit à la prolongation de son autorisation de séjour doit par conséquent être examiné à la lumière de la LEtr.

E. 4

L'étranger s'est bien intégré au sens de l'al. 1, let. a, et de l'art. 50, al. 1, let. a, LEtr, notamment lorsqu'il: a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale; b. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile. (...) " Comme l'indiquent les directives fédérales (Directives sur le domaine des étrangers édictées par l'Office fédéral des migrations [ODM] en matière de regroupement familial, version 1.7.09, n os 6.1.8 et 6.15.1), l'autorisation octroyée au conjoint du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée pour les mêmes motifs que ceux de l'art. 50 LEtr, mais il n'existe pas de droit à la prolongation de l'autorisation. S'agissant de la durée de l'union conjugale, il importe peu que le mariage ait subsisté formellement après la fin de la vie commune (ATF 2C_416/2009 du 8 septembre 2009; 2C_635/2009 du 26 mars 2010): seule cette dernière est déterminante, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr. En l'espèce, le couple s'est marié le 13 avril 2006 ; la vie commune n'a toutefois débuté qu'au moment de l'arrivée de la recourante en Suisse, le 17 avril 2007. La communauté conjugale effectivement vécue n'a ainsi pas duré trois ans, que le couple se soit séparé en novembre-décembre 2008 ou en mai 2009. La première des conditions cumulatives posées par l'art. 77 al. 1 let. a OASA n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration est réussie. Dès lors, seule l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA pourrait justifier la poursuite du séjour en Suisse de la recourante.

E. 5

L'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA reprend la teneur de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment (cet article n'est pas exhaustif) par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif (cf. le terme "notamment") et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. La violence conjugale ou les difficultés de réintégration peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"; ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_708/2009 du 12 avril 2010, consid. 6.1 ; ATF 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, 2e éd., 2009, no 14.54). En l'espèce, la recourante allègue avoir été abandonnée par son conjoint. Ce fait ne ressort pas clairement du dossier. Au contraire, la séparation semble résulter plutôt de problèmes d'ordre financier que la recourante impute à son époux (voir l'audition par la police de la recourante, du 12 mai 2009). Quoi qu'il en soit, un abandon du domicile

conjugal, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait être considéré comme une situation analogue à des violences conjugales. Quant à la difficulté d'une réintégration de la recourante dans son pays d'origine, il s'agit de souligner qu'elle y a vécu jusqu'à l'âge de 28 ans et y a par conséquent nécessairement conservé des attaches et des liens sociaux et culturels. Elle a par ailleurs requis par trois fois en quelques mois un visa pour s'y rendre. Certes, elle allègue ne plus avoir de contacts avec ses parents et avoir rendu visite à une tante gravement malade. Il n'en reste pas moins qu'elle s'est rendue volontairement en Serbie et qu'aucune pièce au dossier ne permet de conclure que sa réintégration sociale y serait fortement compromise. Par ailleurs, elle ne vit en Suisse que depuis 3 ans et demi. Elle n'a pas d'enfant, elle est jeune et en bonne santé. Il ne ressort en outre pas du dossier qu'elle ait des liens si étroits avec la Suisse qu'on ne saurait exiger de sa part qu'elle aille vivre ailleurs, en particulier dans son pays d'origine. Cela étant, il convient de souligner que son comportement n'a donné lieu à aucune plainte, qu'elle a démontré une sérieuse volonté de participer à la vie économique, donnant entière satisfaction à ses employeurs et qu'elle a de bonnes connaissances de français (voir certificats de travail produits). Cependant, ces éléments, aussi positifs soient-ils, ne permettent pas d'admettre des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA autorisant la poursuite de son séjour en Suisse. Il convient donc de confirmer la décision de l'autorité intimée, laquelle ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 6

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a imparti un délai de départ à la recourante et a pris position sur l'admissibilité du renvoi, dans ses déterminations du 1^{er} juin 2010. Il ne ressort pas du dossier qu'un renvoi de la recourante ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible (art. 83 LEtr), de sorte qu'il convient de confirmer l'appréciation faite par l'autorité intimée à cet égard.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD) et la recourante qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.